



UPOV/SYM/GE/08/2

ORIGINAL : espagnol

DATE : 21 octobre 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

COLLOQUE SUR LES CONTRATS RELATIFS  
AU DROIT D'OBTENTEUR

Genève, 31 octobre 2008

SESSION I : CADRE JURIDIQUE UTILISÉ PAR CERTAINS MEMBRES  
DE L'UPOV : LOIS ET JURISPRUDENCE PERTINENTES – ARGENTINE

*Mme Carmen Gianni, coordinatrice du Secteur de la propriété intellectuelle,  
Institut national de semences (INASE), Argentine*

La notion de contrat est présente à tout moment de la vie des êtres humains. Ainsi, les personnes passent des contrats quotidiennement, qu'il s'agisse d'opérations de grande envergure, comme l'achat-vente d'immeubles, la création de sociétés, etc. ou de contrats quotidiens qui se concluent souvent sans que l'on s'en rende compte, comme les contrats de travail, de transport, d'utilisation de biens, etc.).

#### I.- LÉGISLATION

a) Pour comprendre ce qu'est un contrat et quelle est la position qu'il occupe dans un pays donné, il importe d'analyser cette notion dans le cadre du système juridique correspondant.

Il existe deux grands systèmes juridiques au monde :

- Le système anglo-américain, connu sous le nom de **common law**, adopté en Angleterre, puis aux Etats-Unis d'Amérique et par les pays influencés par ceux-ci.

Dans le système anglo-américain, le droit est essentiellement coutumier, c'est-à-dire fondé essentiellement sur les coutumes, pratiques, usages, etc. d'un groupe social, et occupe une place prépondérante dans l'utilisation pratique de la jurisprudence judiciaire, tandis que le droit positif est relégué à un second rang.

Le droit tient compte des particularités de chaque communauté à laquelle il s'applique et s'adapte de façon permanente aux changements sociaux, culturels et économiques de cette communauté.

- Par ailleurs, nous avons ce que l'on appelle le **régime continental**, né en Europe, en particulier en France et en Allemagne, qui est constitué par un ensemble de règles écrites, conçues spécialement pour régir les comportements humains, de règles qui occupent un rang distinct et obéissent à des rapports hiérarchiques entre elles.

L'élément dominant du régime continental est la loi.

Selon ce régime, l'activité du juge ne consiste pas à créer le droit, comme ce pourrait être le cas avec le common law, mais à interpréter et appliquer au cas examiné les dispositions établies par la loi.

Tel est le système qu'ont suivi les organisations juridiques fondées sur la structure du droit romain comme celles de l'Europe et de l'Amérique latine et, parmi elles, celle de la République argentine.

La République argentine possède un système juridique conforme à un cadre juridique fondé sur les règles écrites, lesquelles obéissent à un ordre hiérarchique et régissent à la fois la relation entre l'État et ses habitants et les rapports des individus entre eux, comme dans le cas des contrats.

b) La République argentine a adopté le **régime démocratique** comme forme de gouvernement, c'est-à-dire un régime d'organisation politique dont la caractéristique dominante est que le pouvoir est détenu par le peuple.

Le régime démocratique adopté par mon pays est un régime **représentatif, républicain et fédéral**.

- Il est **représentatif** parce que le peuple ne délibère ni gouverne que par l'intermédiaire de ses représentants.
- Il est **républicain** parce que c'est un régime politique caractérisé par la séparation des pouvoirs publics qui se contrôlent entre eux. Nous avons adopté la division tripartite classique, selon laquelle : le pouvoir législatif crée les lois; le pouvoir exécutif est chargé de les administrer et le pouvoir judiciaire interprète la loi et résout les litiges.
- Et il est **fédéral** parce qu'il comprend des administrations provinciales qui existaient antérieurement à la Nation et qui ont formé de leur propre volonté l'État national, déléguant certaines attributions au pouvoir central et se réservant les pouvoirs non délégués.

Les facultés conférées à la Nation et celles qui reviennent aux États provinciaux sont établies par une Loi fondamentale.

En Argentine, cette loi est la Constitution nationale, établie en 1853 et amendé pour la dernière fois en 1994.

Pour leur part, chacune des 23 provinces qui constituent la Nation argentine ont leur propre constitution, qui leur a permis de se doter de leurs propres institutions locales selon un régime représentatif et républicain et de statuer sur les questions de leur compétence.

La Constitution nationale est le texte fondamental de l'État, la règle la plus élevée de la hiérarchie et celle qui domine toute la législation : aucune loi ou décision de l'autorité ou de particulier ne peut être contraire à ses dispositions.

La Constitution nationale argentine instaure essentiellement un ordre hiérarchique par son texte propre, se réservant en cela un rang primordial; elle est suivie hiérarchiquement par les traités internationaux, y compris les traités d'intégration; en troisième rang viennent les lois nationales, les constitutions provinciales et les lois provinciales; et enfin, les actes émanant des pouvoirs exécutifs et des autorités administratives (décrets, résolutions, dispositions, etc.).

Tous ces échelons mentionnés de la pyramide constituent le droit public interne.

À la base de la pyramide se situent les contrats, qui sont le thème du symposium qui nous réunit et qui font partie de ce que l'on appelle "le droit privé".

Si nous transposons la hiérarchie de cette pyramide au monde des semences et au droit d'obtenteur, la hiérarchie normative du droit argentin devient la suivante :

En premier lieu, la Constitution nationale, à son article 17, dispose que "tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte, selon les termes de la loi", conférant ainsi un rang constitutionnel au droit d'obtenteur,

Au deuxième rang se trouve la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, de 1978, ratifiée par notre pays par la Loi n° 24.376 de 1994.

La Loi nationale en vigueur en Argentine en matière de droit d'obtenteur est la Loi n° 20.247 relative aux "Semences et créations phytogénétiques" de 1973, régissant à la fois la propriété intellectuelle des variétés végétales et le commerce national et international des semences, qui se situe au troisième rang.

Au rang inférieur figurent le Décret 2183/91 d'application de la loi; le Décret 2817/91 et la Loi n° 25845/2004 portant création de l'INSTITUT NATIONAL DE SEMENCES (INASE), organe d'application et de nombreuses normes dictées par les autorités administratives régissant les divers aspects de la propriété intellectuelle des variétés végétales et du commerce des semences.

c) Voyons à présent succinctement comme la législation argentine considère les contrats.

Aux termes des dispositions du code civil argentin, il y a contrat quand plusieurs personnes se mettent d'accord sur une déclaration de volonté commune destinée à régir leurs droits.

Les contrats pour le droit argentin sont :

- Les **actes juridiques**, qui ont pour objet immédiat d'établir entre les personnes des relations visant à créer, modifier, transférer, conserver un droit ou y mettre fin.

- Les **actes volontaires**, réalisés dans le cadre de la loi dans un but précis de la part de leur auteur. La volonté de l'auteur doit se manifester par un fait qui l'exprime.
- Les **actes entre personnes**, physiques ou morales, ou les actes entre vivants.
- Les **actes bilatéraux**, nécessitent la participation de deux personnes ou plus qui acceptent une obligation les unes envers les autres.
- Les **actes licites**, car les conventions particulières ne peuvent laisser sans effet les lois dont le respect est nécessaire au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.
- Les **actes patrimoniaux**, qui ont un caractère éminemment économique.

Dans notre pays, les contrats doivent être passés de **bonne foi**, principe général du droit qui est établi par l'état d'honnêteté intellectuelle et de droiture qui doit guider l'action des parties désireuses de voir se concrétiser un acte, un contrat ou un processus.

L'un des éléments prépondérants des contrats doit être **“le principe de l'autonomie de la volonté”**, c'est-à-dire dans l'idée que si deux personnes négocient librement toutes les clauses de l'accord et expriment leur volonté avec discernement, de façon délibérée et en toute liberté, elles sont liées par l'accord au même titre que par la loi elle-même. (\*1)

*Le contrat et la loi ont un point commun : ils constituent une règle juridique à laquelle les personnes sont tenues de se conformer.*

Toutefois, dans l'ordre juridique argentin, les différences entre un contrat et la loi sont profondes et catégoriques : la loi est applicable à tous les habitants : elle est la règle générale, tandis que le contrat n'est exécutoire que pour les parties qui l'ont signé.

“Les contrats sont subordonnés à la loi. Les lois sont des normes obligatoires que ne peuvent ignorer les contractants, qui y sont assujettis, indépendamment de ce dont ils sont convenus par leurs contrats. Ainsi, les actes interdits par les lois sont nuls et non avenue”. (\*2)

Nous pouvons voir la suprématie des lois sur les conventions particulière et le devoir de respect leurs dispositions auquel sont tenus les individus au moment de signer leurs contrats.

## II. CONTRATS D'OBTENTEUR UTILISÉS EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Avec les nouvelles techniques appliquées à l'amélioration des plantes, la semence est devenue le centre d'une combinaison de facteurs scientifiques et technologiques qui ajoutent à la complexité de cette amélioration, ce qui oblige à réglementer les droits et obligations des acteurs de toujours et des nouveaux acteurs qui entrent en scène à travers la recherche et le développement (R&D).

L'INASE n'a pas directement connaissance des contrats que signent les particuliers car, d'une part, il n'y a aucune obligation légale de les enregistrer par l'organisme d'application et, d'autre part, l'INASE n'effectue aucun type de contrôle de leurs clauses.

Ainsi, pour définir les types de contrats existant dans notre pays, nous avons demandé des informations au secteur privé et à l'Institut National de Technologie agricole (INTA), qui est l'organisme officiel de recherche agronomique et l'obteneur le plus représentatif du secteur public.

## A) SECTEUR PRIVÉ

Dans le secteur privé, on peut classer les contrats selon les types suivants, définis du point de vue du sujet contractant : contrats entre 1) obtenteurs eux-mêmes; 2) obtenteurs et titulaires de biotechnologie; 3) obtenteurs et multiplicateurs; et 4) obtenteurs et agriculteurs.

### 1.- OBTENITEUR-OBTENITEUR

Les contrats que nous trouvons dans cette catégorie vont de la toute première étape de la sélection des plantes à travers les échanges de germoplasme, par lesquels les entreprises partagent le germoplasme aux fins d'essais, de manipulation génétique et de croisements et licences de lignées pour l'obtention d'hybrides, parmi les plus courants.

Nous trouvons dans cette catégorie, par ordre d'importance croissante :

#### 1.1- Contrats d'expérimentation :

Aux termes de ce type de contrat, un obteneur (le donneur de licence) accorde une licence sur une **lignée (allogame)** ou une **variété (autogame)** à titre exclusif à un autre obteneur (le preneur de licence) pour qu'il la sème, qu'il produise une culture, qu'il la récolte et qu'il en évalue les résultats.

S'agissant d'une **lignée**, il se peut, si les résultats sont satisfaisants, qu'une licence soit demandée aux fins d'amélioration ou de production de cohybrides.

Si la licence vise une amélioration, cela suppose l'autorisation de croiser le germoplasme avec celui du donneur de licence et de produire n'importe quel type de manipulation génétique. Si elle vise à produire des cohybrides, telle sera la seule raison de l'offre de germoplasme par le donneur de licence au preneur de licence, et tout autre type de pratique sera interdit.

S'il s'agit d'une **variété (autogame)**, il se peut, si les résultats sont satisfaisants, qu'une licence soit sollicitée pour apporter une nouvelle amélioration, ou à des fins d'exploitation commerciale.

S'il s'agit d'un **hybride**, il se peut, si les résultats sont satisfaisants, que soit sollicitée une licence d'exploitation commerciale.

**Les contrats d'expérimentation sont généralement gratuits, et le preneur de licence assume la charge de tous les frais qu'exigent les travaux culturels, et il est fréquent que figurent parmi les clauses l'interdiction d'effectuer des actes différents de ceux autorisés, la confidentialité vis-à-vis des tiers, l'exemption de toute responsabilité du donneur de licence pour les matériaux fournis et l'obligation pour le preneur de licence de se conformer à toutes les réglementations en vigueur en la matière.**

## 1.2 Contrats de recherche et développement :

**Par ce contrat, un obtenteur (le donneur de licence) accorde une licence sur une lignée à titre exclusif à un autre obtenteur (le preneur de licence) que ce soit aux fins d'amélioration ou pour créer un cohybride avec une autre lignée apportée par le preneur de licence lui-même**

Dans le premier cas, le preneur de licence est autorisé à effectuer tout type d'action avec le germoplasme reçu, à moins qu'une certaine interdiction ait été formellement indiquée.

Dans le second cas, le preneur de licence croise une lignée lui appartenant avec la lignée reçue pour produire un cohybride.

S'il s'agit **d'une variété (autogame)**, la licence du donneur de licence au preneur de licence autorise ce dernier à apporter une amélioration par sélection ou croisement.

**Comme les contrats d'expérimentation, ces contrats sont généralement gratuits, et le preneur de licence assume la charge de tous les frais qu'exigent les travaux culturaux, et il est fréquent que figurent parmi les clauses l'interdiction d'effectuer des actes différents de ceux autorisés, la confidentialité vis-à-vis des tiers, l'exemption de toute responsabilité du donneur de licence pour les matériaux fournis et l'obligation pour le preneur de licence de se conformer à toutes les réglementations en vigueur en la matière. Des clauses sont souvent ajoutées pour réglementer les nouvelles découvertes auxquelles pourrait parvenir le preneur de licence.**

## 1.3 Contrats de commercialisation

Aux termes de ce type de contrat, un obtenteur (le donneur de licence) accorde à un autre obtenteur (le preneur de licence) le droit d'exploiter commercialement **une lignée (allogame), un hybride ou une variété (autogame)** qui sont la propriété du donneur de licence.

Si la licence porte sur une lignée, elle a pour but de permettre au preneur de licence de produire des cohybrides.

Lorsque la licence porte sur un hybride, le donneur de licence fournit au preneur de licence les deux lignées pour que celui-ci produise l'hybride.

Lorsque la licence porte sur une variété, le donneur de licence fournit la semence de base au preneur de licence pour que celui-ci produise la semence certifiée qui sera fournie à l'agriculteur.

Ces contrats supposent des clauses différentes, dans la mesure où ils doivent :

- Réglementer les inscriptions au Registre national des cultivars (catalogue commercial) du germoplasme dont il s'agit s'il n'est pas inscrit, et au Registre de la propriété, avec indication du titulaire du droit. Les lignées comme les variétés sont toujours la propriété du donneur de licence.

- Réglementer les conditions économiques d'attribution de la licence. Généralement, le donneur de licence vend au preneur de licence la semence de la lignée ou la semence de base de la variété, et perçoit une redevance par sac de la semence faisant l'objet de la licence vendu au producteur. Dans le cas des autogames, on ajoute une redevance perçue auprès du producteur, comme il est expliqué plus avant.
- Réglementer la validité du contrat, sa résiliation anticipée, la confidentialité, l'absence de responsabilité du donneur de licence face au preneur de licence pour la semence produite et fournie au producteur, etc.

## **2.- Obtenteur -Titulaire de biotechnologie**

De nouvelles techniques incorporées à la sélection traditionnelle des plantes permettent de modifier le germoplasme contenu dans les semences en y incluant des gènes transgéniques qui leur apportent une technologie différente. Cela implique qu'il est possible d'avoir une semence avec deux titulaires de droits protégés ou plus sur un même objet et qu'il convient de diviser les avantages des diverses valeurs technologiques entre leurs titulaires respectifs : le propriétaire du germoplasme contenu à l'origine dans la semence et le/les propriétaire(s) du/des événement(s) transgénique(s) incorporé(s).

Les contrats entre obtenteurs et titulaires de biotechnologie réglementent l'incorporation de l'événement transgénique dans le germoplasme d'origine :

### **2.1 Contrat de rétrocroisement**

Le propriétaire du gène transgénique fournit à l'obteneur le gène transgénique sur une lignée publique ou lui appartenant et l'autorise à effectuer un rétrocroisement pour que ce gène soit introduit dans son germoplasme et pour obtenir ainsi une nouvelle ligne convertie.

### **2.2 Contrat d'introgession**

À la différence du contrat précédent, il est courant actuellement que le propriétaire de l'événement demande à l'obteneur qui désire l'incorporer une lignée de celui-ci, et c'est le propriétaire de l'événement qui introduit celui-ci dans le germoplasme fourni par l'obteneur.

Cette lignée ainsi convertie est une lignée nouvelle pour la législation argentine et s'inscrit au nom de l'obteneur.

Ces contrats ont des clauses qui limitent l'activité commerciale et ne réglementent que les hypothèses techniques et les traditionnelles clauses générales de confidentialité, ainsi que les interdictions de tout ce qui n'est pas expressément autorisé.

### **2.3 Contrat de licence aux fins de commercialisation**

Une fois l'événement introduit dans le germoplasme de l'obteneur, le propriétaire de l'événement accorde une licence pour l'utilisation de son gène transgénique dans les semences commercialisées par l'obteneur.

Ce contrat contient généralement de nombreuses clauses restrictives; il est limité dans le temps et l'espace; il impose des redevances et, comme nouveauté, il interdit la vente de semences à des tiers n'ayant pas signé de contrat pour l'exploitation commerciale de l'événement incorporé.

### **3.- Obtenteur-Multiplicateur**

Le détenteur d'une variété végétale peut envisager la reproduction et la commercialisation du matériel par ses propres moyens ou par le biais d'un tiers avec lequel il signe un contrat de multiplication.

Le contrat de multiplication est un contrat par lequel le titulaire d'un droit d'obtenteur-donneur de licence autorise un autre sujet-multiplicateur/preneur de licence à exploiter la variété végétale protégée dans la mesure fixée et en échange d'une contrepartie.

Dans le cas des hybrides, le contrat est semblable au contrat obtenteur-obtenteur.

Dans le cas de variétés, il y a deux hypothèses : a) le multiplicateur reçoit la semence de base de l'obtenteur; il la sème et il obtient une semence certifiée qu'il vend aux agriculteurs, ou b) il la sème et retourne à l'obtenteur le produit de la récolte.

Dans le premier cas, le multiplicateur paie la semence de base qu'il reçoit, puis une redevance pour chaque sac de semences certifiées qu'il vend aux agriculteurs. Dans la plupart de ces contrats, le processus de multiplication, l'identité et la qualité du produit sont surveillés par l'obtenteur et, généralement, c'est le multiplicateur qui est responsable de la qualité et de l'identité envers l'agriculteur.

Dans le second cas, nous dirons qu'il s'agit d'un contrat de multiplication fermé, aux termes duquel le multiplicateur agit pratiquement comme un contractant rural auquel est confiée la tâche de reproduction d'une semence donnée. Dans ce cas, c'est l'obtenteur qui paie le multiplicateur pour le service fourni.

Dans les contrats fermés, le multiplicateur fournit à l'obtenteur le total obtenu à partir de la semence fournie et strictement sujette aux conditions de qualité et d'identité imposées par l'obtenteur. C'est l'obtenteur lui-même qui cherche, en signant le contrat, à accroître le volume, car il est l'unique responsable en tant qu'émetteur du label de qualité du produit vis-à-vis des tiers.

### **4.- Obtenteur-agriculteur**

Le système de redevances étendues est une modalité contractuelle créée par les obtenteurs à partir de l'an 2000 sur la base des règles du Code civil.

Il s'agit d'un contrat d'adhésion qui crée une obligation de paiement d'une redevance par l'agriculteur à l'obtenteur, du fait qu'il sème et reproduit par chaque multiplication la semence de la variété protégée pour son propre usage.

Aujourd'hui, la superficie semée de ces variétés selon le système de redevances représente une part croissante de la superficie des terres du pays consacrées aux cultures du soja et du blé.

Le système de redevances présente notamment les caractéristiques suivantes :

- il est appliqué aux variétés nouvelles, et non aux variétés qui existaient avant son entrée en vigueur;
- l'acte consistant pour l'agriculteur à réserver des semences pour son propre usage demeure, mais cesse d'être gratuit;



- le contrat reste valide tandis que l'utilisateur recommence à semer la semence acquise selon cette modalité; et
- le contrat prend fin à l'expiration du délai de protection légale de la variété ou lorsque l'utilisateur envoie la totalité du produit à l'industrie.

Le système fonctionne de la façon suivante :

- Offre publique : elle contient l'énoncé des conditions commerciales proposées pour la vente de la semence soumise au régime (à l'intention des acheteurs/ utilisateurs/ multiplicateurs/ producteurs/ distributeurs/ commerçants).
- A l'identification des semences doivent s'ajouter les conditions contractuelles de commercialisation.
- Une clause indiquant : "Quiconque acquiert, multiplie, sème ou utilise à quelque titre ou sous quelque réserve que ce soit une semence pour son propre usage ... selon le système de redevances, se trouve assujéti aux conditions de commercialisation... dans les offres publiques" doit être incorporée aux documents, et un cachet doit être apposé sur les factures de vente.
- L'ouverture de l'emballage est considérée comme l'expression de l'approbation tacite des conditions.
- Des clauses sont incluses dans les modèles de contrats entre distributeurs et multiplicateurs, afin d'éviter la distribution de la semence sans paiement de redevance.
- Lors de la récolte et de l'engrangement de la semence, le producteur agricole est tenu d'informer l'obtenteur de la quantité engrangée qu'il envisage de conserver pour son propre usage, du lieu d'emmagasinage et du processus employé à cet effet.
- Chaque semis de la variété en question s'accompagne de l'obligation de paiement de la part de l'agriculteur.

## **B. SECTEUR PUBLIC – INSTITUT NATIONAL DE TECHNOLOGIE AGRICOLE (INTA)**

La politique de transfert de technologie de l'INTA a pour but de définir des liens avec les systèmes agricole, agroalimentaire et agroindustriel régional et national pour le développement et le transfert des nouvelles technologies et connaissances résultant des travaux de recherche de l'Institut.

Les savoirs et technologies de l'INTA sont des biens publics, destinés à la société dans son ensemble, obligeant cette institution à sceller des alliances stratégiques avec les entreprises pour leur diffusion à la communauté.

L'Institut national de technologie agricole conclut à cette fin :

- 1.- des accords de collaboration avec des institutions publiques nationales ou étrangères qui ne compromettent pas la technologie protégée et

2. des accords régissant les relations dans le domaine technologique avec les entreprises privées ou, dans le cas précédent, avec des institutions publiques qui s'intéressent aux technologies visées.

Pour ce faire, l'INTA utilise trois modalités contractuelles : les contrats de recherche et développement (R&D), les contrats de transfert de technologie (TT) et les contrats d'assistance technique (AT).

### **2. 1.- Recherche et Développement (R&D) :**

Dans ce cas, l'INTA et une entreprise ou un groupe d'entreprises s'associent pour créer une technologie et la commercialiser à travers le produit auquel elle est incorporée. De cette façon, l'entreprise et l'INTA partagent leurs capacités, les frais de création et de diffusion du produit et les risques technologiques et commerciaux qu'il comporte.

Une fois l'innovation réalisée, l'entreprise reproduit ou multiplie et commercialise le produit, rétribuant l'INTA au moyen de redevances préalablement convenues.

Si le résultat attendu est à long terme, l'indemnité n'est pas fixée au moment du contrat mais dans un accord futur, qui sera conclu lorsque le développement sera terminé ou l'inscription en cours.

Ces contrats de deux types :

- Contrat à exclusivité mutuelle, lorsque le programme complet de l'INTA se fixe sur une culture déterminée, par exemple blé, luzerne, etc. Dans ce cas, il est exigé de l'entreprise associée qu'elle n'ait pas de programme d'amélioration de l'espèce faisant l'objet du contrat et qu'elle vende en exclusivité les variétés de cette espèce.
- Contrat portant sur une variété ou une ligne particulière.

Ces contrats se caractérisent par la recherche et le développement combinés au transfert de technologie; la détermination d'une redevance applicable pendant la durée de la licence fixée sur la base de la durée de la propriété du cultivar; l'approbation de l'accord par le Conseil d'administration de l'INTA; et l'utilisation obligatoire du logo de l'institution dans la publicité et la vente des matériels végétaux obtenus.

### **2.2. Transfert de technologie (TT) :**

Dans ce cas, l'INTA lui-même conçoit un processus novateur qui incorpore une technologie et des connaissances à un produit ou un procédé.

Ensuite, l'INTA transfère la technologie à une ou plusieurs entreprises, au moyen d'une convocation publique sur un territoire donné et pendant une période donnée, et perçoit à ce titre, conformément au type de la licence, le paiement d'une redevance.

La technologie ainsi créée est inscrite au nom de l'INTA; son utilisation et son exploitation sont autorisées avec la possibilité d'accorder des sous-licences; l'organisme officiel conserve la faculté de vérifier et de contrôler les livres de l'entreprise et le droit de veto dans le cas de sous-licences.

Aux termes de la Loi n° 23877 de PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE, les redevances perçues par l'INTA sont réparties à raison de 30% pour le chercheur et de 40% pour l'unité ou le groupe de travail, les 30% restants allant à un fonds de valorisation technologique qui a pour but de préserver les droits de propriété intellectuelle et les programmes d'amélioration antérieurs aux convocations publiques et à la formation ses techniciens.

**2.3 Assistance technique :** accords de transfert de connaissances, de savoir-faire, qui consistent essentiellement pour une entreprise à engager des experts pour des tâches de fourniture de conseils.

### **III.-L'EXPÉRIENCE DE L'ARGENTINE EN MATIÈRE DE CONTRATS RELATIFS AUX DROITS D'OBTENTEUR**

a) D'une façon générale, les problèmes entre parties concernant la conclusion d'un contrat et l'interprétation de sa portée sont un thème qui déborde le domaine de compétence de l'organisme chargé de l'application de la loi relative aux semences et aux créations phylogénétiques, en l'occurrence l'INSTITUT NATIONAL DES SEMENCES, qui est un organe du Pouvoir exécutif national, et relève d'un autre organe de l'État, qui est le Pouvoir judiciaire, chargé de régler les différends apparaissant entre les parties contractantes.

Il y a toutefois deux exceptions à ce principe général :

La première, lorsque l'Institut national des semences, en tant qu'organe d'application de la loi, doit interpréter les dispositions légales et réglementaires et imposer des normes régissant l'activité des divers acteurs de la chaîne des semences, et la deuxième, lorsque cet organisme, administrant la justice, doit trancher sur l'application ou non d'une sanction à un tiers pour violation du droit de l'obtenteur.

En République argentine, l'Institut national des semences est l'organe de l'État qui a la faculté d'enquêter et de trancher, à la demande d'une partie ou d'office, sur tout ce qui a trait à l'identification ou la vente de semences de cultivars dont la multiplication ou la commercialisation n'aurait pas été autorisée par l'obtenteur.

Cette faculté coercitive est connue sous le nom de "pouvoir de police" et permet à l'INASE, outre ce qui précède, d'inspecter les lieux où se trouvent les semences et d'y extraire des échantillons, et d'avoir accès aux locaux et commerces et d'inspecter les documents et informations s'y rapportant.

C'est ainsi que dans certains cas, l'INASE est intervenu à l'égard de certains contrats, que ce soit sur consultation ou sur demande de particuliers ou des autorités judiciaires, comme dans le règlement de plus de 500 litiges administratifs à ce jour, liés à la violation du droit d'obtenteur.

b) Voici quelques exemples d'intervention de l'organe d'État dans des questions de contrat :

➤ Relation Obtenteur – “Plant improver”

L'affaire dont a été saisi l'INASE avait trait à un débat concernant l'auteur de diverses variétés, qu'un organisme officiel prétendait inscrire en son nom, ce à quoi un “plant improver” s'opposait, faisant valoir qu'elles lui appartenaient, vu qu'il ne les avait pas obtenues dans le cadre de son contrat de travail avec son employeur.

L'INASE a décidé de rejeter cette opposition, car l'opposant n'avait pas notifié avoir créé ces variétés avant d'avoir signé son contrat d'emploi et ces variétés n'étaient pas le produit d'un développement indépendant et l'opposant n'aurait pas possédé le matériel végétal correspondant, ce qui a été prouvé par l'organisme officiel qui possédait les échantillons vivants des variétés à protéger.

➤ Redevances élargies

Le régime des redevances élargies est une modalité utilisée par les obtenteurs et qui, selon ses termes, a pour objet : de reconnaître le droit à la propriété intellectuelle, de promouvoir la recherche et d'assurer la compétitivité de l'agriculture. Les obtenteurs soutenaient pour les légitimer que le droit de l'agriculteur de réserver sa semence est patrimonial et, de ce fait, il peut être dénoncé. (\*3)

Ce régime a été rejeté par le secteur des producteurs agricoles, qui ont fait valoir que les redevances élargies sont un artifice qui trompe l'agriculteur car, lorsqu'il acquiert des semences selon la modalité des redevances élargies, les conditions contractuelles impliquent la renonciation tacite de l'agriculteur à son droit de se réserver et d'utiliser sa semence qui lui est reconnu par un régime légal d'ordre public fondé sur la sécurité alimentaire et la souveraineté du producteur. (\*4)

L'une des premières questions qui méritaient un examen particulier était celle de déterminer s'il appartenait à l'INASE de décider si le contrat de redevances élargies violait le droit de l'agriculteur de se réserver sa propre semence, et la seconde était de savoir si les dispositions légales qui définissaient le droit de l'agriculteur de se réserver et d'utiliser sa semence l'emportaient ou non sur les clauses des contrats de redevances élargies, qui obligeaient l'agriculteur à payer des redevances (royalties) sur sa semence.

Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage de la pêche et de l'alimentation, par communiqué de presse en date du 22 mai 2005 dont je cite le passage pertinent, a maintenu que “l'INASE n'approuve pas le régime des redevances élargies car si le problème découlant de l'exercice des droits de propriété de variétés végétales entre propriétaires et utilisateurs... relève du droit privé, il incombe à l'État, en l'occurrence à l'INASE, de déterminer le champ d'application des articles de la loi relative aux semences et aux créations phylogénétiques et des normes réglementaires, et ces dispositions ne peuvent être fixées, modifiées ou altérées par aucune condition ou interprétation autorisant les obtenteurs à attribuer des licences sur leurs variétés. Ainsi, l'INASE a déterminé..., quelles sont les conditions à remplir par l'agriculteur pour que sa situation soit conforme au droit que lui confèrent les normes citées et quelles sont les obligations auxquelles il doit se conformer. Si un agriculteur remplit les conditions prévues par la loi, sa situation est conforme à l'exception de l'agriculteur (le soulignement est de moi)... qui prévoit une exception au droit de l'obtenteur. Cela veut dire qu'il n'y a pas lieu de demander l'autorisation de l'obtenteur pour utiliser la semence obtenue selon ce régime,

car celui-ci ne peut imposer de conditions de quelque type que ce soit ni, par conséquent, le paiement de redevances. Je dirai, comme première approximation, que le régime des redevances élargies contrevient à l'article qui accorde l'exception à l'agriculteur, car il exige non seulement de la part de l'agriculteur le paiement au producteur des redevances pour la semence réservée à son "propre usage", mais aussi le respect d'obligations telles que la présentation de déclarations sous serment sur les quantités de semences semées et leur origine.

Toute autre prétention du producteur déborde ce cadre, et nécessite des accords ou contrats entre parties. Cela s'écarte des dispositions de la Loi n° 20.247 (loi relative aux semences et aux créations phytogénétiques), et il incombe à la justice de se prononcer sur la validité ou non des contrats invoqués .....". (\*5)

À ce jour, il n'y a eu aucune décision de justice sur ces questions, qu'il s'agisse de motifs invoqués par les obtenteurs ou par les agriculteurs, de sorte que pour la suite de la discussion, on se fondera sur des arguments de libre interprétation.

➤ **Perception de redevances directement du titulaire de la technologie aux multiplicateurs et/ou agriculteurs.**

Dans ce cas, la relation s'établissait entre le propriétaire de l'événement transgénique qui appartenait à une entreprise biotechnologique et les obtenteurs, propriétaires du germoplasme, qui étaient diverses entreprises distinctes de la précédente et qui avaient inscrit diverses variétés transgéniques au Registre de propriété de l'INASE et obtenu un titre de propriété. L'entreprise biotechnologique avait fourni le gène transgénique aux obtenteurs pour qu'ils l'incorporent à ces nouvelles variétés.

Les semences de ces variétés ont été multipliées, mises dans le commerce dans le cadre des systèmes de certification des semences et acquises par les agriculteurs, lesquels, exerçant le droit de réserver leur semence conféré par la loi relative aux semences, ont produit une céréale qu'ils ont ensuite vendue aux exportateurs, acheteurs d'autres pays.

Le cas que nous analysons comporte plusieurs questions de caractère juridique, mais vis-à-vis des contrats, deux faits ont été considérés :

- le premier, à savoir que les factures de vente remises aux multiplicateurs et/ou utilisateurs des semences comportait une clause qui stipulait que le paiement qu'effectuait l'acquéreur de la semence ne portait que sur la valeur du germoplasme et ne comprenait pas la valeur de la technologie se rapportant à l'événement.
- et le second, que le titulaire de l'événement cherchait à signer des contrats avec les agriculteurs et autres éléments de la chaîne afin de percevoir les redevances correspondant à sa technologie au niveau du grain et non pas de la semence.

Dans ce cas, on a fait valoir que lorsque le titulaire d'un événement négocie avec l'obtenteur un accord ou contrat, l'entreprise biotechnologique a donné son consentement à ce que l'obtenteur puisse incorporer le gène transgénique à son germoplasme et, en fin de compte, aux variétés et semences découlant de ses travaux de recherche et de développement.

Les droits émanant de la propriété intellectuelle que détient le titulaire de la technologie pour s'opposer à l'utilisation de son invention, de même que les droits découlant de la non-exécution des contrats signés doivent s'exercer contre les entreprises obtentrices, propriétaires du germoplasme, qui sont celles qui ont utilisé l'invention et en sont les principales bénéficiaires.

Les relations entre les propriétaires des technologies et les propriétaires de germoplasme établies par le paiement et la reconnaissance de la propriété intellectuelle se limitent à ceux-ci et ne peuvent s'étendre à des tiers.

L'événement n'est pas séparé de la semence. Quand un producteur agricole sème la semence d'une variété transgénique à laquelle sont liés des droits de propriété intellectuelle sur l'événement et sur la variété, il utilise les deux créations à son profit et obtient un résultat pour lequel il doit indemniser les inventeurs. **Dans la pratique, cela se produit lors de l'achat du sac de semences.** En payant le prix de vente de ce sac, l'agriculteur règle la valeur des inventions que ce sac contient et s'acquitte du montant des droits des titulaires. **C'est ce que l'on appelle "l'intégralité de la semence".**

Dans le cas du grain, la semence d'origine ayant fait l'objet d'un achat légitime, il y a extinction des deux droits.

Le titulaire du droit d'obteneur ne peut exercer de nouveau ce droit, car celui-ci se termine avec chaque cycle de production et aussi parce que la loi argentine relative aux semences prévoit "l'exception en faveur de la consommation" qui permet d'utiliser et de vendre comme matière première ou aliment le produit tiré de la culture de la création phytogénétique.

Quant au créateur d'une construction génétique, il ne peut prétendre que son invention a été utilisée car la caractéristique ne s'exprime pas dans le grain mais dans la culture et, en fin de compte, l'invention par rapport au grain manque d'application industrielle.

#### ➤ **Les contrats d'obteneur et la certification et le commerce des semences**

Dans les processus de certification et de commerce des semences, l'INASE a besoin de l'autorisation de l'obteneur de la variété protégée, qui est donnée sous la forme d'un contrat de licence avant inscription des lots de production, multiplication de la semence et obtention de l'autorisation de vente à l'échelon national, d'importation et d'exportation de la semence.

Les autorisations que donnent les obteneurs peuvent être générales, ce qui implique que le bénéficiaire est habilité à réaliser tout type d'actes concernant la semence de la variété faisant l'objet de l'autorisation ou, à défaut, certains actes partiels, avec indication précise des actes qu'il peut réaliser : par exemple, s'il peut uniquement multiplier, ou multiplier et commercialiser et, dans ce dernier cas, si le commerce se limite à l'échelon national et, s'il est international, il conviendra de déterminer quels en sont les pays de destination.

L'INASE n'autorise pas la multiplication ni le commerce de semences au-delà des autorisations données.

L'INASE a également décidé que si la semence a été acquise dans le cadre d'un contrat de production de semence commerciale, le multiplicateur ne peut de sa propre initiative l'utiliser pour ses propres semis sous le couvert de l'exception de l'agriculteur sans l'autorisation préalable de l'obteneur.

Par ailleurs, en Argentine, l'Association argentine de protection des obtentions végétales (ARPOV) a institué une estampille qui s'appose à l'étiquette du sac de semences et indique que cette semence a fait l'objet d'un contrat préalable avec l'obteneur.

L'INASE a décidé que l'apposition de l'estampille ARPOV au sac implique l'autorisation de l'obteneur de la semence. Si l'estampille n'est pas apposée, le propriétaire doit démontrer par un autre moyen que l'obteneur lui a donné l'autorisation correspondante.

[Fin du document]